

Audience publique du 12 juillet 2021

Recours formé par
Monsieur A et consort, ...,
contre une décision du bourgmestre de la commune de Strassen,
en présence de Monsieur B et consort, ...,
et de Monsieur C, ...,
en matière de permis de construire

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43322 du rôle et déposée le 23 juillet 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Yves Altwies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, au nom de Monsieur A et de son épouse, Madame D, les deux demeurant ensemble à L-..., tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation d'une décision du bourgmestre de la commune de Strassen du 6 février 2019, référencée sous le numéro ..., portant autorisation à Monsieur B, ainsi qu'à son épouse, Madame E, les deux demeurant ensemble à L-..., de transformer une maison unifamiliale sise à L-..., en crèche ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger, en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, demeurant à Luxembourg, du 13 août 2019, portant signification de ce recours à la commune de Strassen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, ayant sa maison communale à L-8041 Strassen, 1, Place Grande-Duchesse Charlotte, ainsi qu'à Monsieur B et à son épouse, Madame E, préqualifiés ;

Vu la constitution d'avocat à la Cour déposée au greffe du tribunal administratif en date du 28 août 2019 par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la commune de Strassen, préqualifiée ;

Vu la constitution d'avocat à la Cour déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 septembre 2019 par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur B et de son épouse, Madame E, préqualifiés ;

Vu la requête en permission d'intervenir volontairement déposée en date du 14 novembre 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Karim Sorel, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, pour compte de Monsieur C, demeurant à L-..., sollicitant d'intervenir dans l'instance introduite par le recours en annulation sinon en réformation portant le numéro 43322 du rôle, prédécrit, les motifs y déduits, ensemble l'article 20 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu l'ordonnance du vice-président, présidant la première chambre du tribunal administratif du 25 novembre 2019 ordonnant aux parties demanderesse de notifier tous actes de procédure, ainsi que toutes pièces échangées aux parties intervenantes en leur domicile élu et fixant les délais pour permettre aux parties intervenante et défenderesses de déposer leurs mémoires en réponse respectifs au greffe du tribunal administratif ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 28 novembre 2019 par Maître Arsène Kronshagen, au nom de la commune de Strassen, préqualifiée ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 29 novembre 2019 par Maître Lex Thielen, au nom de Monsieur B et de son épouse, Madame E, préqualifiés ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 18 décembre 2019 par Maître Karim Sorel, au nom de Monsieur C, préqualifié ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 27 janvier 2021, et vu les remarques écrites de Maître Yves Altwies, de Maître Camille Valentin, en remplacement de Maître Arsène Kronshagen, de Maître Lex Thielen et de Maître Karim Sorel respectivement des 26, 18 et 14 janvier 2021, produites conformément à la circulaire du président du tribunal administratif, avant l'audience.

Il ressort des explications des parties en cause et il n'est pas contesté que Monsieur C et son épouse, Madame F, sont les propriétaires d'une maison unifamiliale sise à L-..., sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section ... des ..., sous le numéro ..., qu'ils ont donnée en location, conformément à un contrat de bail commercial signé le 5 février 2019, à Monsieur B et à son épouse, Madame E, ci-après désignés par « les conjoints B-E ».

Il est encore constant en cause que par décision du 6 février 2019, référencée sous le numéro ..., le bourgmestre de la commune de Strassen, ci-après désigné par « le bourgmestre », autorisa Monsieur C et son épouse, Madame F, à transformer, pour le compte des conjoints B-E, la maison unifamiliale en question en crèche.

Par un courrier recommandé du 13 mai 2019, Maître Yves Altwies, déclarant agir en sa qualité de conseil de « *divers riverains* » de la ..., demanda au bourgmestre de retirer sans délai et d'annuler l'autorisation de bâtir, précitée, du 6 février 2019.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 juillet 2019 et inscrite sous le numéro 43322 du rôle, Monsieur A et son épouse, Madame D, ci-après désignés par « les conjoints A-D », ont fait introduire un recours tendant à l'annulation sinon à la réformation de la décision précitée du 6 février 2019 qu'ils ont fait signifier par voie d'huissier hormis la commune seulement aux conjoints B-E.

Par requête en permission d'intervenir volontairement déposée au greffe du tribunal administratif en date du 14 novembre 2019, Monsieur C demanda à pouvoir intervenir dans l'instance introduite par le recours en annulation sinon en réformation, précité, portant le

numéro 43322 du rôle, requête à laquelle le vice-président, président la première chambre du tribunal administratif, fit droit par une ordonnance du 25 novembre 2019.

La recevabilité de l'intervention volontaire n'étant pas autrement contestée, celle-ci est à déclarer recevable.

Etant donné que la loi ne prévoit aucun recours de pleine juridiction en la présente matière, le tribunal est incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation dirigé contre la décision du bourgmestre, précitée, du 6 février 2019.

Il est, par contre, compétent pour connaître du recours principal en annulation dirigé contre la même décision.

Quant à la recevabilité du recours

A l'appui de leur recours et en fait, les consorts A-D expliquent qu'ils résideraient dans une zone d'habitation résidentielle dite « *zone d'habitation 1* » conformément au plan d'aménagement particulier « *quartier existant 1* » (PAP QE1) de la commune de Strassen, où le bourgmestre aurait autorisé la transformation d'une maison unifamiliale en crèche.

Ils expliquent que « *divers résidents* » de la ..., dont également eux-mêmes, propriétaires d'une maison située directement en face de la maison destinée à être transformée en crèche, se seraient aperçus le 22 avril 2019 qu'un certificat « *point rouge* » ayant pour objet l'autorisation de construire entreprise aurait été affiché le même jour de manière « *discrète* » sur une fenêtre du rez-de-chaussée de la maison litigieuse, tout en insistant sur le fait que cette fenêtre se trouverait largement en retrait par rapport à la voie publique et non pas « *aux abords du chantier* », comme indiqué erronément sur ledit certificat et tel que prescrit par « *l'article 2 de loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* ».

Ils avancent qu'il se serait avéré, après consultation des publications sur le site internet de la commune de Strassen, ci-après désignée par « la commune », que le certificat litigieux aurait été délivré, voire remis aux bénéficiaires de l'autorisation de construire au plus tard le 13 février 2019, les demandeurs estimant qu'il s'agirait en l'espèce non seulement de la date d'affichage officiellement communiquée *via* le site internet de la commune, mais également de celle inscrite à la main sur ledit certificat par une personne non identifiable mais qui serait incontestablement fautive, pour ne pas indiquer le 22 avril 2019 qu'ils estiment être le premier jour de l'affichage.

Ils relèvent que quelques riverains auraient remarqué que des travaux à l'intérieur de la maison auraient débuté « *depuis des semaines, voire des mois* ».

Après avoir précisé que dans sa séance publique du 27 février 2019, le conseil communal de la commune de Strassen aurait décidé « *la mise en procédure du projet d'aménagement général* », conformément à l'article 10 de loi du 19 juillet 2004 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ci-après désignée par « la loi du 19 juillet 2004 », et que, par le biais d'un avis du 28 février 2019, le public aurait été informé que les projets d'aménagement particuliers « *quartier existant* » seraient consultables à la commune jusqu'au 2 avril 2019, ils donnent à considérer que leur litismandataire aurait, pour leur compte, à travers un courrier du 13 mai 2019 adressé

au bourgmestre, complété par deux autres courriers du 23 mai 2019 adressés au litismandataire de la commune, « *réclamé* » contre l'autorisation de construire déférée en enjoignant au bourgmestre de retirer celle-ci et de se conformer aux lois et règlements en vigueur, tout en soulignant que la commune n'y aurait pas fait droit, ni autrement justifié ses agissements.

Ils expliquent que « *les riverains* » auraient constaté l'arrêt des travaux à l'intérieur de la maison à partir de la « *réclamation* » adressée au bourgmestre. Par ailleurs, le certificat litigieux aurait été déplacé de la fenêtre du rez-de-chaussée de la maison litigieuse aux abords de la voie publique.

Ils font, enfin, valoir, par rapport à la recevabilité *ratione temporis* du recours et leur intérêt à agir, que la date à prendre en considération serait celle à partir de laquelle les tiers intéressés ont pu prendre connaissance de l'autorisation de bâtir, à savoir, en l'espèce, le 22 avril 2019, tout en demandant, eu égard à l'affichage qu'ils qualifient comme illégal puisque, selon eux, non conforme à la législation en vigueur, « *à voir encore prorogé les délais de recours de ce chef* ».

Dans son mémoire en réponse, la commune, en s'appuyant sur les dispositions des articles 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », et 37, alinéa 7 de « *la loi du 28 juillet 2011* », ainsi que sur un jugement du tribunal administratif du 18 décembre 2003, inscrit sous le numéro 16518 du rôle, soulève l'irrecevabilité du recours sous analyse pour être tardif.

Elle soutient que l'autorisation de bâtir déférée aurait fait l'objet d'un avis publié sur son site internet le 8 février 2019 et que le certificat y relatif aurait été affiché par les permissionnaires le 13 février 2019.

Elle ajoute que, contrairement à ce qui est affirmé par les requérants, ledit certificat aurait bien été affiché sur la porte d'entrée de la maison litigieuse et non pas de manière discrète tel qu'allégué, de sorte à avoir été bien visible depuis la voie publique.

Elle met en exergue que la date invoquée par les requérants comme point de départ du délai du recours contentieux, à savoir le 22 avril 2019, ne reposerait sur aucun moyen de preuve fondé en droit.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle ne pourrait être concernée par l'obligation d'affichage du certificat litigieux sur le chantier en question. Par ailleurs, dans la mesure où aucun recours gracieux n'aurait été adressé au bourgmestre, le délai du recours contentieux aurait, en l'espèce, expiré le 14 mai 2019, de sorte que le recours sous analyse serait à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté.

Les consorts B-E, quant à eux, se rapportent à prudence de justice s'agissant de la recevabilité du recours sous analyse en la pure forme.

Ils relèvent ensuite que la loi du 28 juillet 2011 modifiant l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 serait venue clarifier la problématique du point de départ du délai de recours contentieux de trois mois en le faisant courir à compter de la date de délivrance du certificat signé par le bourgmestre.

Ils donnent à considérer qu'en l'espèce, l'autorisation de bâtir critiquée aurait été délivrée par le bourgmestre en date du 6 février 2019 et que l'affichage du certificat afférent aurait eu lieu le 13 février 2019, tel que cela serait indiqué sur ledit certificat.

Ils précisent qu'ils auraient initialement affiché le « *point rouge* » sur la porte d'entrée de la maison, puis sur la boîte aux lettres extérieure avant de le déplacer sur la fenêtre de la cuisine donnant sur rue, en expliquant n'avoir pas pu le laisser sur la boîte aux lettres à cause des intempéries.

Il résulterait cependant à suffisance de l'implantation de la maison que le « *point rouge* » serait tout à fait visible à partir de la rue, qu'il soit affiché sur la porte d'entrée de la maison, sur la boîte aux lettres ou encore sur la fenêtre de la cuisine, de sorte que, contrairement à l'argumentation des requérants, seule la date du 13 février 2019 pourrait être retenue comme point de départ du délai de recours contentieux de trois mois.

Monsieur C soulève lui-aussi l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours pour avoir été introduit en dehors du délai contentieux prévu par la loi.

Il donne à considérer qu'il résulterait clairement de l'attestation testimoniale versée en cause que Madame F aurait, en date du 13 février 2019, procédé à l'affichage du certificat afférent à l'autorisation de bâtir entreprise.

Au vu de cette circonstance et eu égard au fait que les consorts A-D sont les voisins directs de la maison pour laquelle l'autorisation de transformation a été octroyée, il serait indéniable que ceux-ci auraient parfaitement pris connaissance de la décision litigieuse dès le 13 février 2019.

Il soutient qu'encore que l'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999 ferait, conformément à une lecture littérale, courir le délai à partir de la date de délivrance du certificat, cette disposition devrait toutefois être comprise comme faisant courir le délai de recours à partir la date d'affichage dudit certificat, censé être réalisé le même jour que celui de sa délivrance, tout en soulignant que la seule délivrance d'un tel certificat, à défaut de toute publicité effective, serait insuffisante pour faire courir le délai de recours.

Il relève que les articles 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999 et 37, alinéas 6 et 7 de la loi du 19 juillet 2004 seraient à lire conjointement. Ainsi, l'article 13, paragraphe (1) prévoirait deux hypothèses dans lesquelles un recours pourrait être déclaré irrecevable faute d'avoir été introduit dans les délais, à savoir celle où le demandeur dépose son recours plus de trois mois après s'être vu formellement notifier la décision litigieuse, et celle où il introduit un recours plus de trois mois après avoir pu prendre connaissance de l'acte faisant grief.

Il avance que ces deux hypothèses ne seraient pas éternées par l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, alors que conformément à cette disposition, le délai de recours contre l'autorisation de construire courrait à compter de la date de délivrance du certificat signé par le bourgmestre, sans qu'il n'exclurait la deuxième hypothèse consacrée par l'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999 selon laquelle ledit délai peut courir à compter de la prise de connaissance de la décision litigieuse.

Il fait valoir que si le législateur, en partant du constat, d'une part, qu'une notification

individuelle aux personnes intéressées par une autorisation de construire n'est pas toujours possible pour des raisons pratiques, liées notamment à l'impossibilité d'identifier toutes les personnes susceptibles d'être intéressées, et d'autre part, que l'affichage *in extenso* des autorisations de construire avec les plans afférents est impraticable, avait estimé nécessaire d'imposer la formalité d'une notification générale telle que retenue à l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, à savoir l'affichage d'un certificat aux abords du chantier, et ceci afin de faire courir le délai du recours contentieux, cette formalité, qui aurait été prévue pour des raisons de sécurité juridique, ne s'imposerait cependant pas dans l'hypothèse où les intéressés ont eu une connaissance effective de l'autorisation de construire, Monsieur C admettant encore que la preuve de pareille connaissance appartiendrait à la partie qui l'invoque.

Il s'ensuivrait que la date d'affichage effective du certificat prévu à l'article 37, alinéa 6 de la loi du 19 juillet 2004 sur les abords du chantier serait à prendre en considération pour déterminer le point de départ du délai de recours contentieux, de sorte qu'il appartiendrait au tribunal de vérifier à quel moment ledit certificat a effectivement été affiché en l'espèce, Monsieur C concédant encore que seul l'affichage aux abords même du chantier pourrait constituer une publication valable de nature à attirer l'attention des personnes intéressées sur l'imminence de la réalisation d'un projet immobilier en cet endroit précis.

Il conclut que dans la mesure où il ressortirait à suffisance de l'attestation testimoniale de Madame F que le certificat afférent à l'autorisation de bâtir litigieuse aurait été affiché sur les abords du chantier, respectivement sur la porte d'entrée de la maison « *vis-à-vis de la voie publique* » dès le 13 février 2019, il devrait être admis que les consorts A-D avaient eu connaissance de la décision litigieuse dès cette date, de sorte que le délai pour introduire un recours contentieux aurait expiré le 14 mai 2019.

Aux termes de l'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999, « *Sauf dans les cas où les lois ou règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance* ».

Aux termes des alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, intitulé « *Autorisations de construire* », dans sa version applicable au moment de la délivrance de l'autorisation litigieuse¹, : « *Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.*

¹ Le tribunal relève que si les demandeurs indiquent dans leur recours que l'affichage du certificat devrait se faire conformément à « *l'article 2 de loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* », ayant modifié l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, la version applicable de l'article 37 en question est celle telle qu'elle a été en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, à savoir celle issue de la loi 3 mars 2017 dite « *Omnibus* », entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat conformément à l'alinéa 6. ».

L'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999 prévoit deux hypothèses alternatives dans lesquelles un recours est déclaré irrecevable faute d'avoir été introduit dans les délais, à savoir celle où le demandeur dépose son recours plus de trois mois après s'être vu formellement notifier la décision litigieuse, et celle où il introduit un recours plus de trois mois après avoir pu prendre connaissance de l'acte faisant grief.

L'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 n'est, quant à lui, qu'une application concrète des deux hypothèses consacrées par l'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999 selon lesquelles le délai court *de facto* à compter de la prise de connaissance de la décision litigieuse, le législateur étant, en effet, parti du constat, d'une part, qu'une notification individuelle aux personnes intéressées par une autorisation de construire n'est pas toujours possible pour des raisons pratiques, liées notamment à l'impossibilité d'identifier toutes les personnes susceptibles d'être intéressées, et, d'autre part, que l'affichage *in extenso* des autorisations de construire avec les plans afférents est impraticable, de sorte à avoir estimé nécessaire d'imposer la formalité d'une notification générale telle que retenue à l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, à savoir l'affichage d'un certificat aux abords du chantier, et ceci afin de faire courir le délai du recours contentieux². Ainsi, cette formalité, qui avait été prévue pour des raisons de sécurité juridique, repose sur la nécessité d'une publicité effective de l'autorisation, publicité permettant aux tiers intéressés d'avoir par ce biais une connaissance effective de l'autorisation de construire, la preuve de pareille connaissance appartenant à la partie qui l'invoque³.

Il convient encore de souligner que le défaut d'affichage n'est pas de nature à exclure la prise de connaissance de la décision au sens de l'article 13, paragraphe (1) de la loi du 21 juin 1999, par un autre moyen, la preuve de cette prise de connaissance incombant à la partie qui l'invoque⁴.

En l'espèce, s'agissant de la question de l'affichage du certificat « *point rouge* », il ressort des pièces versées en cause que le bourgmestre a, conformément à l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, délivré en date du 6 février 2019 le certificat afférent à l'autorisation de bâtir n° ... du même jour autorisant Monsieur C et Madame F à transformer, pour compte des conjoints B-E, la maison unifamiliale leur appartenant sise à ..., en crèche, date qui est encore confirmée par l'information publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, étant, à cet égard, relevé que ce mode de publication sur le site internet de la commune est expressément consacré par le législateur dans un but de transparence et de service au citoyen⁵.

² cf Projet de loi concernant le développement urbain et l'aménagement communal, doc. parl. 4486-3, p. 65 et 66.

³ Cf. trib. adm. 15 mai 2006, n° 20625 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Urbanisme, n° 892 et les autres références y citées.

⁴ Ibidem.

⁵ Doc. Parl. 6704/6, p. 15 : « *La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de non seulement modifier l'alinéa 7 mais également l'alinéa 6 de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004.*

A l'alinéa 6, la Commission adopte la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation relative à la première phrase. La Commission ajoute in fine de l'alinéa 6 une phrase qui prévoit l'information du public au sujet de la délivrance d'une autorisation de construire sur le site Internet de la commune. Cet affichage électronique ne libère aucunement le bénéficiaire de l'autorisation de son obligation d'affichage du certificat („point rouge“) visible et lisible à partir de la voie publique. La publication en ligne de cette information se fait parallèlement à

Si les demandeurs affirment que la date de délivrance du certificat « *point rouge* » serait fautive, force est de constater que cette affirmation reste à l'état de pure allégation, étant relevé que le certificat afférent portant la signature du bourgmestre fait foi et qu'il appartient aux demandeurs qui estiment qu'il s'agit d'un faux d'introduire une procédure d'inscription en faux.

Force est encore de constater que le certificat émis par le bourgmestre mentionne comme date de l'affichage celle du 13 février 2019, date qui est également reprise par la publication afférente sur le site internet de la commune.

Il se dégage, par ailleurs, d'une attestation testimoniale établie le 6 décembre 2019 par Madame F qu'elle a elle-même « *procédé à l'affichage initial du « point rouge » (...) le 13 février 2019, sur la porte d'entrée du bâtiment, vis-à-vis de la voie publique.* ».

A cet égard, le tribunal relève que si Madame F est certes l'épouse de Monsieur C, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas partie à l'instance, de sorte que son témoignage est admissible.

Au regard de cette pièce, dont la valeur probante n'est pas autrement remise en question, ensemble l'information publiée sur le site internet de la commune, le tribunal est amené à retenir que l'affichage au sens de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 a *a priori* valablement été fait à partir du 13 février 2019.

En ce qui concerne les contestations des demandeurs quant à l'effectivité de l'affichage, ceux-ci affirmant en substance que le certificat n'aurait pas été suffisamment visible, le tribunal relève de prime abord que la circonstance qu'eux-mêmes se sont, le cas échéant, aperçu uniquement plus tard de l'affichage, pour des raisons qui leur sont propres, ne permet pas de conclure à l'irrégularité de l'affichage du certificat.

Ensuite, dans la mesure où Madame F confirme que le certificat « *point rouge* » a été affiché à la porte d'entrée de la maison en question donnant sur la voie publique, et au regard de la distance réduite entre celle-ci et la voie publique, tel que cela se dégage des photographies versées en cause, le tribunal est amené à relever que l'affichage est à considérer comme ayant été suffisant au regard des exigences de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 qui requiert que le certificat doit être affiché « *aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées* ».

Il s'ensuit que l'affichage au sens de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004 a été régulièrement fait, de sorte que le délai de recours a commencé à courir au plus tard à partir du 13 février 2019.

Enfin, à admettre que les demandeurs entendent affirmer que le délai de recours ayant commencé à courir à partir du 13 février 2019 ait été interrompu par un recours gracieux, en

l'affichage du certificat sur le terrain, ceci dans un but de transparence et de service au citoyen. Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir à partir de l'affichage sur place. Les obligations légales en matière d'affichage du certificat sur place et des délais de recours restent ainsi inchangées par rapport au projet de loi initial. A noter que la 2ème phrase de l'alinéa 6 amendé est la dernière phrase de l'actuel alinéa 6 de l'article 37 en vigueur et qui doit être maintenue. ».

l'occurrence par un courrier du 13 mai 2019, force est toutefois de constater que Maître Altwies a dans son courrier du 13 mai 2019 plus particulièrement affirmé agir en sa qualité de conseil de « *divers riverains* », mais non explicitement au nom et pour le compte des requérants, de sorte que le délai du recours contentieux n'a pas pu être interrompu à leur encontre.

Dans la mesure où le délai de recours a commencé à courir à partir du 13 février 2019 sans avoir été valablement interrompu, le recours introduit le 23 juillet 2019 est à déclarer irrecevable *ratione temporis*, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens d'irrecevabilité, cet examen étant surabondant.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros formulée par les demandeurs sur base de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 est rejetée.

Il en est de même en ce qui concerne les demandes de la commune, des consorts B-E et de Monsieur C de condamner les demandeurs à une indemnité de procédure d'un montant de respectivement 2.500 et 3.000 euros sur base de la même disposition légale, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur seule charge les frais non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

déclare l'intervention volontaire de Monsieur C recevable ;

se déclare incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation ;

déclare le recours principal en annulation irrecevable ;

rejette les demandes en paiement d'une indemnité de procédure formulées par les demandeurs, d'une part, et les parties défenderesse et tierce intéressées, d'autre part ;

condamne les demandeurs au paiement des frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 juillet 2021 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, vice-président,
Alexandra Bochet, juge,

en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 12 juillet 2021
Le greffier du tribunal administratif